

Taxes	29 441,00
Salaires	429,00
TOTAL	29 870,00

Publié et Enregistré
aux Hypothèques de Beaune
Le : 5 Octobre 1982
Volume : 5861 Numéro : 2
Reçu : vingt neuf mille huit
cent quarante trois francs (première page)

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le trente et un août
Maître Jacques LUSSIGNY, Notaire à BEAUNE, a reçu le présent
acte authentique, comportant :

VENTE PAR : Anciens propriétaires
ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE,
Société anonyme au capital de 325 600.00 Fs,
R.C.S. BEAUNE B 515 620 011,
Siège à BEAUNE, 5 rue Colbert,

AU PROFIT DE : Nouveaux propriétaires
PARENT François Marie,
Propriétaire-Viticulteur, né à BEAUNE le onze janvier
mil neuf cent cinquante cinq,
et GROS Anne Françoise, Monique
son épouse, née à DIJON le trente janvier mil neuf
cent cinquante sept,
demeurant ensemble à POMMARD, rue de la Métairie,

Mariés sous le régime de la séparation de biens,
aux termes de leur contrat de mariage reçu par
Me ROYET, Notaire à Nuits-Saint-Georges le vingt
cinq novembre mil neuf cent soixante seize,
sans modification depuis,

Acquéreurs indivis chacun pour moitié.

Identification des biens

Territoire de POMMARD

I-Dans un immeuble situé à POMMARD, route d'Ivry, cadastré dans
son ensemble lieudit VILLAGE, S° BE :
N° 434 pour dix ares quarante centiares 10 a 40ca

Soumis au régime de la copropriété, suivant acte reçu par Me
LUSSIGNY, Notaire soussigné, ce jour (31 A O U T 1982)
et qui sera publié au bureau des Hypothèques de Beaune en même
temps que les présentes,

Les biens et droits immobiliers ci-après consistant en la partie
habitation de cet immeuble, soit :

Handwritten signatures and initials:
MIX
HFP
[Signature]
[Signature]

(deuxième page)

Dans le BATIMENT A, à l'extrémité de la propriété en bordure de la route d'Ivry et de la rue des Ecoles :

LOT 103 : Une entrée et un escalier menant à l'étage, en rez-de-chaussée,

Avec les cinq/millièmes des parties communes de l'immeuble 5/1 000 °

LOT 104 : Un W.C. en rez-de-chaussée,

Avec les deux/millièmes des parties communes de l'immeuble 2/1 000 °
~~Avec les cinq/millièmes des parties communes de l'immeuble~~

LOT 105 : Un appartement au premier étage divisé en : plusieurs pièces d'habitation,

Avec les quatre vingt neuf/millièmes des parties communes de l'immeuble 89/1 000 °

LOT 106 : Au-dessus, combles non aménageables,

Avec les trente six/millièmes des parties communes de l'immeuble 36/1 000 °
~~Avec les quatre vingt neuf/millièmes des parties communes de l'immeuble~~

Dans le BATIMENT C à savoir un grand magasin vinaire accolé à la maison du côté sud :

LOT 303 : Un escalier menant à l'étage lot 403 du bâtiment D,

Avec les cinq/millièmes des parties communes de l'immeuble 5/1 000 °

Dans le BATIMENT D à savoir un bâtiment en bordure de la route d'Ivry, avec accès à l'ouest sur la cour et à l'est sur le jardin,

LOT 402 : Le rez-de-chaussée du bâtiment divisé en : différentes chambres, cuisine, salle de bains,

Avec les quatre vingt quinze/millièmes des parties communes de l'immeuble 95/1 000 °

XIV
AFP
EP
M.G.
4

(troisième page)

LOT 403 : Le premier étage du bâtiment divisé en :
plusieurs pièces d'habitation,

Avec les quatre vingt quinze/millièmes des parties
communes de l'immeuble 95/1 000°

LOT 404 : Le deuxième étage du bâtiment divisé en :
différentes pièces légèrement mansardées,

Avec les quatre vingt six/millièmes des parties com-
munes de l'immeuble 86/1 000°

LOT 405 : Les combles du bâtiment, non aménageables,

Avec les quatre/millièmes des parties communes de l'
immeuble 4/1 000°

Dans le BATIMENT E :

LOT 502 : La moitié indivise de ce lot, soit un petit
appentis accolé à la maison du côté ouest de celle-ci, à usage
de local technique comprenant compteurs électriques ou de gaz,
bac à laver et chauffe-eau,

Pour ce lot :
Avec les cinq/millièmes des parties communes de l'im-
meuble 5/1 000°

LOT 501 : La moitié indivise de ce lot, soit un réduit
en sous-sol dans lequel se trouve la chaudière du chauffage cen-
tral de l'ensemble de l'immeuble,

Pour ce lot :
Avec les huit/millièmes des parties communes de l'im-
meuble 8/1 000°

XXIX M.L.G.
AFP
EP L

(quatrième page)

Dans le BATIMENT F et le JARDIN

LOT 601 : Un grand garage en bordure de la route d'Ivry surmonté d'une terrasse à laquelle on accède par un escalier prenant dans le jardin,

Et un grand jardin à la suite du côté est de la propriété avec accès par une petite porte et un passage ouvert depuis la route d'Ivry

~~LOT 603~~ : Avec les cent quarante et un/millièmes des parties communes de l'immeuble 141/1 000 °

LOT 603 : En annexe de l'habitation, un bâtiment élevé sur rez-de-chaussée avec une pièce à l'étage, hangar à côté,

Avec les vingt trois/millièmes des parties communes de l'immeuble 23/1 000 °

Le tout suivant plan ci-annexé.

II.- Une petite maison d'habitation située entre la route d'Ivry et la co-propriété, cadastrée 5° BE n° 435 pour trente cinq centiares (0a 35ca) comprenant :
au rez-de-chaussée : entrée, cuisine et salle à manger, à l'étage, deux pièces, grenier et cave.

Origine de propriété

Appartient à la Société ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE,
- les biens immobiliers en co-propriété,

_____ pour l'avoir acquise aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par Me LUSSIGNY, Notaire à Beaune le 27 juillet 1960 et dépôt de plan cadastral à la suite dressé par Me LUSSIGNY le 20 octobre 1960 ; le tout publié au bureau des Hypothèques de Beaune le 4 novembre 1960, volume 3541 N° 19.

- et la maison BE 435 pour l'avoir acquise sur les Consorts DUTOYA suivant acte reçu par Me LUSSIGNY Notaire à BEAUNE le 27 Avril 1973, publié et enregistré au bureau des hypothèques de Beaune, le 1er Juin 1973 volume 4473 n° 44.

Propriété. Jouissance

Le transfert de propriété a lieu à compter de ce jour.

La jouissance aura lieu au 30 septembre 1982 par la prise de possession réelle, sauf la petite maison BE 435 dont la jouissance aura lieu au 31 décembre 1982.

Privation de jouissance évaluée : 4 425.00 Fs.

MTV
AFP
M. G.
H

(cinquième page)

P r i x

- QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS (425 000.00 Fs) payés comptant et quittancés à l'acte, dont :
 - 380 000.00 Fs s'appliquant aux droits immobiliers, et
 - 45 000.00 Fs à la petite maison.

Déclarations fiscales

Immeuble à usage d'habitation. Engagement de le laisser affecté à cet usage pendant au moins trois ans.
Application de l'article 710 du Code Général des Impôts.

EN CONSEQUENCE, Pardevant ledit Maître Jacques LUSSIGNY,
Docteur en Droit, Notaire à BEAUNE, soussigné,
A COMPARU

Monsieur Michel JABOULET VERCHERRE, Administrateur de
Société, demeurant à POMMARD, au Château de la Commaraine,
Agissant au nom et en qualité de Président du Conseil
d'administration de la Société ETABLISSEMENTS JABOULET
VERCHERRE, dénommée ci-dessus,

Et comme spécialement délégué à l'effet des présentes
par une délibération du Conseil d'administration en date
du 18 A O U T 1 9 8 2 dont un extrait certifié con-
forme demeurera ci-annexé après mention.

Ci-après dénommée LE VENDEUR,

Qui a vendu, en obligeant la Société à toutes les garan-
ties ordinaires et de droit, à :

Monsieur et Madame PARENT, ci-dessus nommés, qualifiés
et domiciliés,

Ici présents et qui acceptent, acquérant à raison de
moitié pour chacun d'eux,

Ci-après dénommés l'ACQUEREUR,

Les biens et droits immobiliers ci-dessus désignés,

Tels qu'ils existent, s'étendent, poursuivent et
comportent, avec toutes aisances et dépendances, sans
exception ni réserve.

M. J. Y.
AFP
M. G.
S

(sixième page)

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble, dont dépendent les biens et droits immobiliers vendus, appartient à la Société venderesse _____ pour l'avoir acquis aux termes d'un procès-verbal d'adjudication sur surenchère dressé par Me LUSSIGNY, Notaire soussigné et Me BORDET, Notaire à Beaune, le vingt sept juillet mil neuf cent soixante, faisant suite et se référant à un cahier des charges dressé par les mêmes notaires le quatorze avril mil neuf cent soixante, demeuré annexé à la minute d'un acte de dépôt en date du vingt et un avril suivant, et à un procès-verbal d'adjudication en date du douze mai mil neuf cent soixante, le tout à la requête de 1/ Madame Madeleine Caroline KLEIN, veuve de Monsieur Etienne François Edmond Marius CLERGET, demeurant à MONACO 11 rue Sainte Suzanne ; 2/ Madame Nicole Françoise CLERGET, épouse de Monsieur le Docteur SPAAK Telko Jacob Pieter, demeurant à ZANDVOORT (Hollande) Darel Doormanstrat 2-III 3/ Monsieur Raoul Marcel CLERGET, demeurant à BEAUNE, 57 faubourg Madeleine, époux de Madame Yvonne Louise SENNEPIN et 4/ Monsieur Marc Pierre Etienne CLERGET, demeurant à PONT SAINTE MARIE (Aube) 18 avenue Jean Jaurès, époux de Madame Marie Louise Adrienne MAZEL,

Cette adjudication sur surenchère a eu lieu moyennant le prix principal de SOIXANTE SIX MILLE FRANCS payable dans les conditions prévues au cahier des charges,

Etant précisé que la partie acquise ci-dessus constituait la partie principale des biens mis en adjudication, le surplus soit une maison de vigneron ayant été adjugée à Monsieur POTHIER-BABIC de Pommard.

Pour opérer la division cadastrale de l'ensemble, un plan a été établi par Monsieur REISTROFF, Géomètre à Beaune qui a été déposé au rang des minutes de Me LUSSIGNY, suivant acte reçu par lui et Me BORDET le vingt octobre mil neuf cent soixante, attribuant un numéro à chacun des immeubles adjugés.

Tous ces actes ont été publiés au bureau des Hypothèques de Beaune le quatre novembre mil neuf cent soixante, volume 3541 N° 19.

Quant à la petite maison, elle appartient également à la Société pour l'avoir acquise suivant acte reçu par Me LUSSIGNY, le vingt sept avril mil neuf cent soixante treize, sur Madame Anna BABIC, sans profession, demeurant à VANNES, veuve en premières noces de Monsieur POTHIER Gilbert et épouse en secondes noces de Monsieur DUTOYA Roger Jean Serge, Monsieur POTHIER Jean Luc Nicolas Jacques, célibataire mineur et Monsieur POTHIER Rémy Michel Eugène, aussi célibataire mineur, demeurant avec Madame DUTOYA.

XX JV
BFD m & g.
H

(septième page)

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de TRENTE CINQ MILLE NOUVEAUX FRANCS payé comptant et quittancé à l'acte,

Sur l'état civil des vendeurs, il a été déclaré audit acte :

Qu'il n'existait, de leur chef, aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition du bien vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de liquidation des biens, de règlement judiciaire, de dation de conseil judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, ou de toutes autres raisons,

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des Hypothèques de Beaune le premier juin mil neuf cent soixante treize, volume 4473 N° 44 et l'état délivré sur cette publication a été négatif.

JOUISSANCE

Il est confirmé que la jouissance, par la prise de possession réelle, est fixée au :

- 30 septembre 1982 pour les droits immobiliers,
- 31 décembre 1982 pour la petite maison,

Le vendeur s'engageant à laisser les locaux en bon état d'utilisation courante.

XCTV
BFP m d g.
EP L

(huitième page)

URBANISME. ALIGNEMENT

- Il résulte d'une note d'urbanisme délivrée par le Directeur Départemental de l'Équipement à BEAUNE le dix neuf août mil neuf cent quatre vingt deux, que l'immeuble vendu est soumis aux règles générales d'urbanisme, qu'il est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique, et qu'il est concerné par le plan d'alignement approuvé le 5 juillet 1845 (alignement appliqué)

- Et d'une réponse de la Mairie de POMMARD à une demande du 30 juillet 1982, que l'immeuble n'est pas frappé d'alignement.

Ces pièces demeureront ci-annexées après mention.

DECLARATION PAR L'ACQUEREUR

L'acquéreur déclare que le prix de la vente sera payé sans l'aide d'un ou plusieurs prêts régis par le chapitre 1er de la loi du 13 JUILLET 1979.

Mention manuscrite

Je soussigné Mme. Françoise PARENT
reconnais avoir été informé par Maître
Lussigny que si recours à un prêt pour la
partie que je paye de mes propres deniers, je
me feras me trouver de la loi du 13 juillet 1979.
Je déclare que je ne recours pas à un quel prêt
pour la présente acquisition.
Mme. Françoise Parent

Je soussigné Francis Parent reconnais avoir été
informé par Maître Lussigny que si je recours
à un prêt pour la partie que je paye comptant
je ne feras pas me trouver de la loi du 13 juillet
1979

M. J. X
BFP m. g.
H
h

ja ch-devis de main d'un seul prêt pour le
seul prêt acquis -

Rabut

(neuvième page)

PAIEMENT DU PRIX

Le prix ci-dessus fixé de QUATRE CENT VINGT CINQ MILLE FRANCS a été payé comptant par la comptabilité du Notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et en donne quittance, DONT QUITTANCE

les acquéreurs précisant qu'il provient à raison de 75 000 F. de leurs deniers personnels et de 350 000 F. d'un prêt qui leur a été à l'instant consenti en dehors de la comptabilité du Notaire soussigné, par Madame RABUT Marie Louise Albertine, retraitée, veuve de Monsieur GROS demeurant à VOSNE-ROMANEE (Côte d'Or) rue de la Montagne, née à Montceau-les-Mines le vingt sept décembre mil neuf cent un, ici intervenante.

Les acquéreurs s'obligent solidairement entre eux à lui rembourser ladite somme de la façon suivante :

- 50 000 F. dans le délai de trois mois de ce jour.
- 100 000 F. dans le délai de un an de ce jour.
- et les 200 000 F. de surplus, sur huit ans au moyen de quatre vingt seize mensualités de 2 083,33 F. dont la première viendra à échéance le 1er Septembre 1982 et les suivantes le premier jour de chaque mois.

Etant précisé :

- que tous les paiements auront lieu à VOSNE-ROMANEE au domicile de la créancière, à elle-même ou ultérieurement à ses héritiers.
- qu'en cas de décès des acquéreurs ou de l'un d'eux avant complète libération il y aura solidarité entre leurs héritiers et représentants.
- que la somme due ne sera pas productive d'intérêts
- et que les acquéreurs auront toujours la faculté de se libérer par anticipation, soit en totalité soit par fractions.

Madame GROS-RABUT ayant tous apaisements au sujet du remboursement de la somme par elle prêtée, déclare renoncer à tout droit de privilège et d'action résolutoire, déchargeant le Notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

AFFIRMATION PAR LE NOTAIRE

Le notaire soussigné certifie que le présent acte n'est pas soumis à la condition suspensive de l'obtention d'un ou de plusieurs prêts par l'acquéreur et que celui-ci a apposé de sa main la mention prévue par l'article 18 alinéa 1 de la loi du 13 JUILLET 1979.

XXIX
RFB M. G.
RFB
h

CHARGES ET CONDITIONS

I - CONDITIONS PARTICULIERES

La présente vente a lieu d'abord sous toutes les charges, clauses et conditions résultant au profit ou à la charge du vendeur du règlement de copropriété susénoncé dont l'acquéreur déclare avoir parfaite connaissance.

Il s'oblige à l'exécution desdites charges, clauses et conditions et spécialement à respecter le règlement de copropriété et à s'y conformer strictement.

II - CONDITIONS GENERALES

La présente vente est en outre faite sous les charges et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à bien exécuter et accomplir, savoir :

1° - L'acquéreur prendra l'immeuble vendu dans son état actuel, sans recours possible contre le vendeur, pour mauvais état du sol ou du sous-sol, des constructions, vues, issues, mitoyennetés, défaut d'alignement, vices ou défauts mêmes cachés, erreur dans la désignation ou la contenance susindiquée, toute différence excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

2° - Il supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever l'immeuble vendu, sans à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

3° - Il acquittera à compter de l'entrée en jouissance et dans les conditions prévues au règlement de copropriété tous les impôts, contributions, participations dans les charges communes du Syndicat des copropriétaires, taxes et autres charges de toute nature auxquels l'immeuble vendu peut et pourra être assujéti.

Handwritten notes:
KTY
AFP M. G.
H

(onzième page)

La taxe foncière de la présente année sera acquittée par le vendeur, débiteur légal, mais elle devra lui être remboursée par l'acquéreur au prorata du temps pendant lequel chacun d'eux aura été propriétaire.

Il exécutera aux lieu et place du vendeur, tous contrats d'abonnement au gaz, à l'eau et à l'électricité et autres, souscrits à ce jour, de façon que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

~~4° - Il adhérera à la police collective d'assurance contre l'incendie souscrite par les soins du Syndic auprès de la Compagnie fera son affaire personnelle dont le siège est à de la souscription d'une police collective suivant police d'assurance contre l'incendie auprès d'une Compagnie notoire. L'acquéreur sera subrogé par le seul fait des présentes dans tous les droits et obligations résultant pour le vendeur de ladite police.~~ ment solvable.

Il en paiera la quote-part des primes et cotisations à leur échéance, à compter de l'entrée en jouissance. ~~de manière que le vendeur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.~~

5° - Enfin, il paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites.

FORMALITES

En application des articles 28 & 32 du décret numéro 55-22 du 4 janvier 1955 et de l'article premier de la loi du 26 décembre 1969, la présente vente sera soumise à la formalité unique au bureau des hypothèques compétent par les soins de Maître LUSSIGNY, aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus auxdits textes.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter à ses frais les mainlevées et certificats de radiation, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Le vendeur déclare :

Qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition de l'immeuble vendu, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de confiscation totale ou partielle de ses biens, de ces-

MJV
APP
M. G.
H

(douzième page)

sation de paiement, de mise sous tutelle, curatelle ou sauvegarde de justices ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble vendu est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

Que le Syndic de la copropriété de l'immeuble est Monsieur Michel JABOULET VERCHERRE, comparant aux présentes.

Que l'immeuble n'a jamais bénéficié du Fonds National d'Amélioration de l'Habitat,

Qu'il n'existe pas actuellement de réparations en cours sur l'immeuble et qu'il n'en a pas été commandé qui n'aient pas encore été commencées ni payées,

Qu'il est à jour de ses charges de copropriété à l'égard du Syndicat des Copropriétaires.

NOTIFICATION

Notification de la mutation résultant du présent acte sera faite au Syndic de l'immeuble, conformément au décret n° 67-223 du 17 mars 1967 portant règlement d'administration publique de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

POUVOIR

Pour l'accomplissement des formalités, tous pouvoirs sont donnés à Mademoiselle Marie BRESSON, Principal Clerc de Notaire à Beaune, à l'effet de faire tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur qui se trouve subrogé dans tous les droits du vendeur pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin.

DOMICILE

Pour l'entière exécution des présentes, les parties élisent domicile à Beaune, en l'Etude de Maître LUSSIGNY, Notaire soussigné.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article huit de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 du Code Général des Impôts) que le pré-

M.J.X
APP M & G.
FF
h

sent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

DONT ACTE, rédigé sur treize pages,

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Maître LUSSIGNY,

A Beaune, en son Etude,

Les jour, mois et an susdits,

En approuvant expressément :

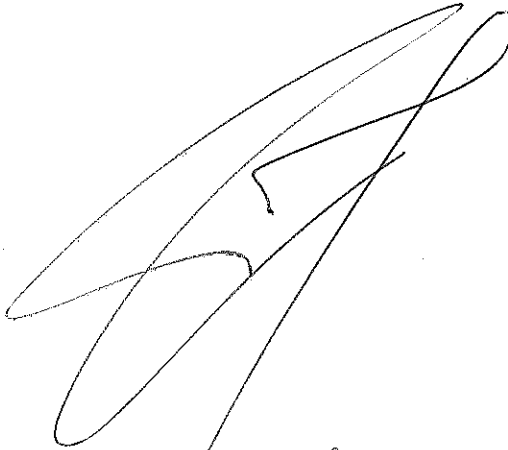
Barres tirées dans les blancs : vingt sept,

Lignes entières rayées nulles : cinq,

Chiffres rayés nuls : deux,

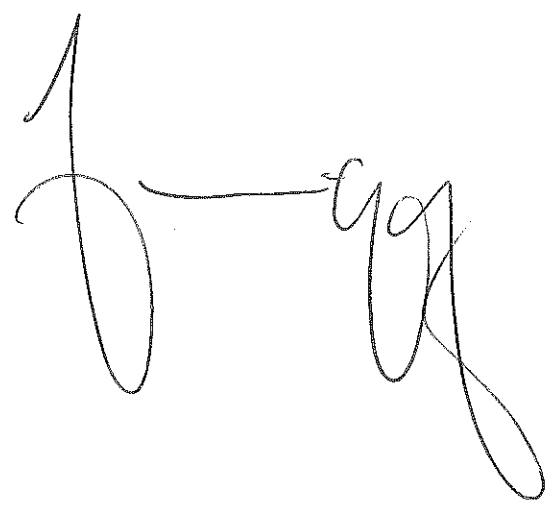
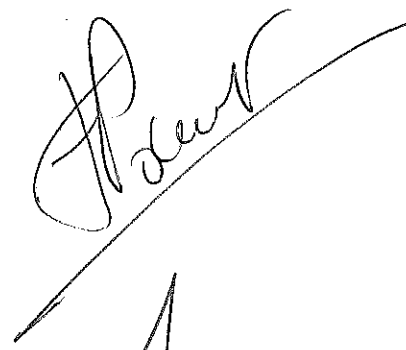
Mots rayés nuls : quarante deux,

Renvois : néant.



M. Gros

H. Paul



L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX,
Le dix huit Aout ,

Les membres du Conseil d'administration de la Société anonyme ETABLISSEMENTS JABOULET VERCHERRE se sont réunis au siège social à BEAUNE, sur convocation du Président.

Celui-ci constate que tous les administrateurs étant présents, le Conseil peut valablement délibérer.

Il rappelle à ses collègues qu'à la suite de la construction de bâtiments en zone industrielle de Beaune-Savigny, l'établissement que la Société avait à POMMARD, dit La Garelle, n'a plus beaucoup d'utilité et que, compte tenu des difficultés économiques actuelles, il a pensé que la Société aurait tout intérêt à s'en séparer pour améliorer sa trésorerie.

Il a trouvé, en la personne de Monsieur François PARENT et de Madame Anne-Françoise GROS son épouse, un acquéreur pour la partie habitation de cet immeuble moyennant le prix de 425 000.00 Fs et il a pu conclure une promesse de vente pour le surplus moyennant le prix de 425 000.00 Fs.

Si cette seconde vente se réalise, la propriété aura donc été vendue pour, au total, la somme de 850 000.00 Fs qui paraît intéressante.

Il demande donc à ses collègues de délibérer sur le principe de cette vente et, s'ils sont d'accord pour sa réalisation, de lui donner tous pouvoirs à cet effet.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration donnent tous pouvoirs à Monsieur Michel JABOULET VERCHERRE, leur Président, à l'effet de vendre à telle personne et aux prix, charges et conditions qu'il décidera mais pour le prix total de 850 000.00 Fs, la propriété de POMMARD, route d'Ivry dite la Garelle, y compris la petite maison attenante,

Et, à cet effet :

Faire dresser tout règlement de copropriété.

Etablir la désignation et l'origine de propriété complètes des immeubles vendus.

Approuver l'état descriptif de division et la répartition des lots entre les différents acquéreurs.

Débattre des clauses et conditions des ventes.

Fixer les entrées en jouissance. Toucher le prix.

En donner quittance.

Faire toutes déclarations concernant l'urbanisme, l'aligement, l'état civil et la capacité de la Société,

Faire toutes déclarations concernant la copropriété.

Accepter la nomination d'un Syndic provisoire.

Donner tous pouvoirs pour faire toutes formalités.

Faire toutes affirmations du prix.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, élire domicile et généralement faire le nécessaire.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent
procès-verbal qui a été signé par tous les Administrateurs.

*pour copie certifiée conforme au registre
de délibérations du Conseil d'administration*

Demuyt

ANNEXE à la MINUTE d'un ACTE
reçu par M^e Jacques LUSSIGNY
NOTAIRE à BEAUNE, le 21 Aout
1982.

J. Lussigny